



SCHWEIZER BISCHOFSKONFERENZ
CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES
CONFERENZA DEI VESCOVI SVIZZERI



Römisch-Katholische Zentralkonferenz der Schweiz
Conférence centrale catholique romaine de Suisse
Conferenza centrale cattolica romana della Svizzera
Conferenza centrala catolica romana da la Svizra

REGLEMENT D'ORGANISATION REGISSANT LA COLLABORATION ENTRE LA CES ET LA CONFERENCE CENTRALE

(RO CES-Conférence centrale du 14 novembre 2016)

Zürich, 16. September 2016

5_OrgR_f.docx

Table des matières

I. Dispositions générales

- Objet et fondements du règlement (art. 1)
- But (art. 2)
- Organisation (art. 3)

II. Conseil de coopération CES-Conférence centrale (CC)

- Mission et tâches (art. 4)
- Compétences (art. 5)
- Composition (art. 6)
- Mode de travail (art. 7)
- Procès-verbal (art. 8)
- Aspects administratifs et financiers (art. 9)

III. Commission de planification et de financement CES-Conférence centrale (CPF)

- Mission (art. 10)
- Tâches (art. 11)
- Compétences (art. 12)
- Composition (art. 13)
- Mode de travail (art. 14)
- Procès-verbal et rapports (art. 15)
- Aspects administratifs et financiers (art. 16)

IV. Groupes spécialisés (GS)

- Mission (art. 17)
- Tâches (art. 18)
- Compétences (art. 19)
- Composition (art. 20)
- Mode de travail (art. 21)
- Procès-verbal et rapports (art. 22)

V. Représentation réciproque des partenaires au sein de commissions

- Principes (art. 23)

VI. Collaboration dans le domaine du financement des tâches pastorales

- Principes (art. 24)
- Compétences (art. 25)
- Domaines de tâches (art. 26)
- Rapport sur la mise en œuvre des priorités pastorales et plan financier (art. 27)
- Directives régissant les procédures de décision (art. 28)
- Exigences posées aux auteurs de demandes de fonds (art. 29)

VII. Dispositions finales

- Adoption et entrée en vigueur (art. 30)
- Remplacement et adaptation des réglementations en vigueur (art. 31)
- Modifications (art. 32)

Annexes

- I. Représentation réciproque des partenaires au sein de commissions et autres organismes (conformément à l'art. 23)
- II. Répartition des domaines du cofinancement entre les groupes spécialisés (conformément à l'art. 26)
- III. Abréviations

I. Dispositions générales

- Objet et fondements du règlement** **Art. 1** ¹Le présent règlement d'organisation fixe les modalités de la collaboration entre la CES et la Conférence centrale.
- ²Il repose sur la Convention réglant la collaboration entre la CES et la Conférence centrale du 11 décembre 2015 (ci-après: Convention de collaboration) et le Contrat conclu entre la CES et la Conférence centrale au sujet du financement des tâches pastorales accomplies à l'échelon de la Suisse et des régions linguistiques du 11 décembre 2015 (ci-après Contrat de cofinancement).
- But** **Art. 2** Le règlement a pour but la création de conditions cadres pour
- a) la collaboration sur des questions de fond revêtant un intérêt pour les deux parties;
 - b) le financement des tâches pastorales accomplies à l'échelon de la Suisse et des régions linguistiques.
- Organisation** **Art. 3** ¹La collaboration entre la CES et la Conférence centrale se déroule au sein des organismes suivants:
- a) le Conseil de coopération (CC)
 - b) la Commission de planification et de financement (CPF)
 - c) les Groupes spécialisés (GS).
- ²En outre, la coordination et la coopération entre la CES et la Conférence centrale est assurée par les délégations des partenaires contractuels au sein des commissions et autres organismes.
- ³La coordination au niveau opérationnel est assurée par les deux secrétariats généraux.

II. Le Conseil de coopération CES-Conférence centrale (CC)

- Mission et tâches** **Art. 4** ¹Pour les tâches et thèmes de préoccupation communs de la CES et de la Conférence centrale, le CC sert, conformément à l'art. 6 de la Convention de collaboration,
- a) à s'informer mutuellement;
 - b) à entretenir les échanges de vues sur les questions présentant un intérêt pour les deux parties;
 - c) à élaborer des lignes directrices stratégiques susceptibles d'obtenir l'adhésion des parties;

- d) à se concerter sur des questions de procédure;
- e) à soumettre aux organes décisionnels des propositions de solutions faisant le consensus;
- f) à traiter les différends et, autant que possible, à les régler.

²Dans le domaine du financement des tâches pastorales accomplies à l'échelon de la Suisse et des régions linguistiques, le CC veille, conformément à l'art. 8 de la Convention de collaboration,

- a) à la collaboration entre la CES et la Conférence centrale au niveau de la collecte des fonds nécessaires et du travail de conviction indispensable à cette fin;
- b) à la convergence entre les buts stratégiques poursuivis par la CES et la Conférence centrale, et l'affectation des fonds à disposition pour le financement des tâches pastorales;
- c) à l'adoption de directives en matière de processus et procédures de décision ainsi que de rapports à fournir et d'assurance qualité dans le cofinancement des tâches pastorales.

³Dans le domaine du positionnement sur des questions touchant les rapports entre l'Eglise et l'Etat et la place des Eglises et des communautés religieuses au sein de la société, le CC assume les tâches énoncées aux art. 9 à 11 de la Convention de collaboration.

Compétences

Art. 5 Le CC a pour compétences

- a) de soumettre à l'assemblée ordinaire de la CES et à l'assemblée plénière de la Conférence centrale des propositions pour prise de décision;
- b) d'élaborer des rapports et prises de position en vue de les soumettre pour adoption à l'assemblée ordinaire de la CES et à l'assemblée plénière de la Conférence centrale ou de les publier en son nom propre d'entente avec les présidences respectives de la CES et de la Conférence centrale;
- c) de nommer des experts appelés à siéger au sein des Groupes spécialisés;
- d) d'émettre, dans le cadre de ses pouvoirs, des recommandations à l'intention de la CES, de la Conférence centrale et des membres de ces dernières, ainsi que de la CPF et des GS;
- e) lorsqu'il s'agit de clarifier des questions touchant son domaine de tâches, d'instituer des groupes de projet chargés d'un mandat de durée limitée, de confier dans le cadre du budget des mandats d'établissement de rapports et d'avis d'experts ainsi que de solliciter la mise à disposition des moyens financiers nécessaires en dehors du budget.

- Composition** **Art. 6** ¹Le CC est composé
- a) des présidents respectifs de la CES et de la Conférence centrale;
 - b) d'un second membre de la présidence de la CES et d'un second membre de la présidence de la Conférence centrale;
 - c) des président et vice-président de la CPF.
- ²Les secrétaires généraux respectifs de la CES et de la Conférence centrale assistent aux séances avec voix consultative.
- ³Le CC peut associer d'autres personnes avec voix consultative.
-
- Mode de travail** **Art. 7** ¹En principe, le CC tient deux séances par an.
- ²Le président de la CES assure la conduite des débats.
- ³En cas d'empêchement, le président de la Conférence centrale se charge de la conduite des débats; si les deux présidents sont empêchés, le CC désigne un responsable qui les remplacera.
- ⁴Dans ses délibérations, le CC recherche le consensus et vise des solutions recueillant l'adhésion générale.
- ⁵Le CC est apte à prendre des décisions pour autant qu'au minimum deux représentants respectifs de la CES et de la Conférence centrale soient présents et qu'ils soient habilités à voter.
- ⁶Lorsqu'une proposition est soumise au vote, celle-ci est réputée acceptée si deux tiers des membres présents l'ont approuvée.
- ⁷Le CC décide à la fin de chaque séance de la forme sous laquelle des informations seront diffusées à propos des résultats des délibérations.
- ⁸Si, dans le laps de temps séparant deux séances, des discussions entre la CES et la Conférence centrale se révèlent nécessaires et urgentes, leurs présidents et secrétaires généraux respectifs arrêtent la procédure à suivre.
- ⁹Si les deux présidents ou trois membres habilités à voter demandent la tenue d'une séance extraordinaire du CC, celle-ci sera convoquée dans les trois semaines.
-
- Procès-verbal** **Art. 8** ¹La tenue du procès-verbal incombe au secrétariat général de la Conférence centrale.
- ²Dans le procès-verbal sont consignés les objets traités figurant à l'ordre du jour, les décisions et le contenu essentiel des délibérations.
- ³Le CC approuve le procès-verbal lors de la séance suivante.

Aspects
administratifs et
financiers

Art. 9 ¹La préparation des séances relève de la compétence des deux secrétaires généraux. Les tâches administratives (envoi de documents, réservation des salles, traduction du procès-verbal et de documents importants) sont prises en charge par le secrétariat général de la Conférence centrale.

²La convocation, l'ordre du jour et les documents de séance sont envoyés aux participants deux semaines avant la séance.

³En cas d'urgence, il est possible d'étendre l'ordre du jour, pour autant que les membres du CC y consentent.

⁴Les organisations déposent et archivent les documents de séance, procès-verbaux, etc., conformément à leurs propres règles en la matière.

⁵Les coûts engendrés par les séances du CC sont supportés par la Conférence centrale.

⁶Le remboursement des frais de voyage et le paiement d'éventuelles indemnités de séance sont effectués conformément aux réglementations propres aux organisations représentées.

⁷La Conférence centrale met annuellement à disposition un budget de CHF 20'000.- pour les avis d'experts et autres mandats externes. Pour les projets dont le coût dépasse ces limites, le financement est clarifié de cas en cas et donne lieu à une demande soumise aux organismes compétents.

III. La Commission de planification et de financement CES-Conférence centrale (CPF)

Mission

Art. 10 Dans le cadre des objectifs pastoraux définis par la CES et de leur ordre de priorité ainsi que dans celui des directives du CC, la CPF a pour mission

- a) d'élaborer des bases de décision pour l'organisation et le financement des institutions supra diocésaines au bénéfice d'un soutien régulier de la Conférence centrale sous la forme de subsides d'exploitation;
- b) de coordonner les processus de planification et de décision dans ce domaine et de veiller à des procédures de décision les plus simples possibles qui respectent les compétences de la CES et de la Conférence centrale;
- c) de veiller à la simplicité et à la transparence des flux financiers, à l'affectation parcimonieuse des moyens disponibles ainsi qu'au contrôle de l'utilisation faite de ces derniers;
- d) de prendre en compte les développements globaux dans le domaine du financement des tâches de l'Eglise et l'évolution des exigences posées à l'Eglise et aux institutions cofinancées;

- e) d'informer régulièrement le CC ainsi que la CES et la Conférence centrale des développements observés dans le domaine du financement des tâches de l'Eglise ainsi qu'au niveau des institutions soutenues financièrement par la Conférence centrale.

Tâches

Art. 11 La CPF assume les tâches suivantes:

- a) élaboration de directives en matière de processus et de procédures de décision, de rapports à fournir et d'assurance qualité dans le domaine du cofinancement des tâches pastorales, et soumission de ces directives à l'approbation du CC;
- b) élaboration de bases de décision pour la planification financière en se fondant sur les directives du CC (cf. art. 28 ci-après);
- c) décision sur le classement des institutions entre les divers domaines de tâches et l'attribution de ces derniers aux Groupes spécialisés;
- d) élaboration annuelle d'une proposition de répartition des moyens disponibles entre les divers domaines de tâches cofinancés;
- e) élaboration annuelle d'une proposition concernant les institutions avec lesquelles la conclusion ou le renouvellement d'un contrat de prestations s'impose;
- f) élaboration de bases de décision pour l'admission d'institutions au sein du cofinancement et pour leur sortie de ce dernier, pour le soutien par prélèvement dans le crédit du cofinancement de projets émanant d'institutions non cofinancées ainsi que pour l'introduction de changements structurels à l'échelon de la Suisse et des régions linguistiques;
- g) formulation de directives concernant les documents à fournir pour les demandes de subsides, les contrats de prestations et les rapports à établir (reporting, controlling et assurance qualité);
- h) élaboration de bases de décision à l'intention de la CES et de la Conférence centrale en cas de recours ou d'oppositions formulées par des institutions cofinancées à l'encontre de propositions de Groupes spécialisés, ainsi qu'en cas de demandes de reconsidération de décisions touchant le cofinancement;
- i) garantie de l'information mutuelle et de la coordination entre le cofinancement et d'autres institutions jouant un rôle important dans le financement des tâches de l'Eglise accomplies à l'échelon national, notamment avec l'Action de Carême et la Mission Intérieure.

Compétences

Art. 12 La CPF a pour compétence

- a) de soumettre à l'assemblée ordinaire de la CES, à la COR, à la DOK ainsi qu'à l'assemblée plénière de la Conférence centrale des propositions de décision à arrêter et des questions pour prise de position;
- b) d'élaborer dans les limites de ses compétences des rapports et prises de position à l'intention de la CES et de la Conférence centrale, et de les publier pour autant que les présidences respectives de la CES et de la Conférence centrale y donnent leur accord;
- c) de confier des mandats aux Groupes spécialisés (GS);
- d) de confier des mandats de conseils et d'investigations sur des questions entrant dans son domaine de tâches qui soient susceptibles d'être financés par le crédit du cofinancement et dont les coûts ne dépassent pas la somme de CHF 20'000.- par cas;
- e) de soumettre au CC des propositions pour des projets d'envergure à caractère extraordinaire ainsi que pour l'institution de groupes de projet et/ou l'octroi de mandats de conseils et d'investigations que requièrent de telles initiatives, et ce, dans la perspective qu'à son tour le CC les soumette éventuellement à la CES et à la Conférence centrale pour décision.

Composition

Art. 13 ¹La CPF est composée

- a) d'un membre de la CES assumant la fonction de président;
- b) d'un membre de la présidence de la Conférence centrale assumant la fonction de vice-président;
- c) d'un membre de la COR et d'un membre de la DOK désignés par la CES;
- d) d'un représentant du diocèse de Lugano désigné par la CES;
- e) des présidents des quatre Groupes spécialisés (Conférence centrale);
- f) du vice-président du Groupe spécialisé compétent pour les tâches nationales dans le domaine de la pastorale des migrants.

²Les secrétaires généraux de la CES et de la Conférence centrale ou leurs adjoints ainsi que le secrétaire de la Commission pastorale de la CES assistent aux séances avec voix consultative.

³La CPF peut associer d'autres personnes avec voix consultative.

Mode de travail

Art. 14 ¹En principe, la CPF tient trois séances par an.

²Dans ses délibérations, la CPF recherche le consensus et vise des solutions recueillant l'adhésion générale.

³Lorsqu'une proposition est soumise au vote, celle-ci est réputée acceptée si deux tiers des membres présents habilités à voter l'ont approuvée.

⁴Pour les échanges portant sur des questions générales touchant le financement des tâches pastorales accomplies à l'échelon de la Suisse et des régions linguistiques, un représentant de l'Action de Carême ainsi qu'un représentant de la Mission Intérieure sont invités une fois par an à participer à une séance de la CPF. Si besoin est, ce cercle peut être élargi.

⁵La CPF peut associer d'autres personnes avec voix consultative, dont:

- a) le membre de la CES en charge du ressort concerné ainsi que le membre de la COR ou de la DOK particulièrement touché par les problématiques à traiter;
- b) les présidents ou les secrétaires des commissions et autres organismes de la CES qui s'occupent des sujets à traiter;
- c) des experts externes.

⁶La CPF décide à la fin de chaque séance de la forme sous laquelle des informations seront diffusées au sujet des résultats des délibérations.

Procès-verbal et rapports

Art. 15 ¹La tenue du procès-verbal incombe au secrétariat général de la Conférence centrale.

²Dans le procès-verbal sont consignés les objets traités figurant à l'ordre du jour, les décisions et le contenu essentiel des délibérations.

³Les membres de la CPF, du CC et des Groupes spécialisés reçoivent le procès-verbal et les documents concernés lors de leur prochaine séance.

⁴Des extraits de procès-verbaux de la CPF peuvent au besoin être portés à la connaissance des membres ou délégués des organisations représentées (CES, COR, DOK, CP et Conférence centrale) ainsi que des institutions cofinancées concernées.

⁵La CPF établit chaque année un rapport sur l'impact du cofinancement. Ce document renseigne sur les développements importants intervenus dans le domaine du cofinancement ainsi que sur l'utilisation et l'impact des fonds alloués.

⁶Le rapport d'impact est un document public diffusé sur les sites Internet respectifs de la CES et de la Conférence centrale. En outre, il est communiqué aux membres des organisations représentées (CES, COR, DOK et Conférence centrale) ainsi que des institutions cofinancées.

Aspects
administratifs et
financiers

Art. 16 ¹La gestion de la CPF et de ses Groupes spécialisés est assurée par le secrétariat général de la Conférence centrale.

²La convocation, l'ordre du jour et les documents de séance sont envoyés aux participants deux semaines avant la séance.

³En cas d'urgence, il est possible d'étendre l'ordre du jour, pour autant que les membres de la CPF y consentent.

⁴Le dépôt et l'archivage des documents de séance, procès-verbaux, etc., sont effectués par le secrétariat général de la Conférence centrale.

⁵Les coûts engendrés par les séances de la CPF et des Groupes spécialisés sont supportés par la Conférence centrale.

⁶Le remboursement des frais de voyage et le paiement d'éventuelles indemnités de séance sont effectués conformément aux réglementations propres aux organisations représentées.

IV. Groupes spécialisés (GS)

Mission

Art. 17 Quatre GS sont institués pour examiner les demandes individuelles de subsides destinés au financement d'institutions et de projets revêtant une importance significative à l'échelon de la Suisse ou des régions linguistiques ainsi que pour élaborer et évaluer des contrats de prestations. Ils mettent au point des propositions à cet égard à l'intention des organes décisionnels et surveillent l'utilisation faite des fonds alloués.

Tâches

Art. 18 Dans le cadre de cette mission, les GS assument les tâches suivantes:

- a) examen des documents fournis en vue de la conclusion, de l'évaluation et du renouvellement de contrats de prestations, y compris des rapports annuels;
- b) examen des demandes individuelles de subsides d'exploitation ou pour des projets soumises par des institutions ainsi que des rapports concernant l'utilisation faite des fonds alloués et des prestations fournies;
- c) audition des institutions sollicitant des fonds dans le cadre de la conclusion et du renouvellement de contrats de prestations ou dans le contexte de questions importantes touchant le cofinancement;
- d) établissement de propositions à l'intention des organismes appelés à se prononcer sur des questions pastorales (CES, COR et DOK) et financières (Conférence centrale);
- e) exécution d'autres mandats confiés par la CPF.

Compétences Art. 19 Les GS ont pour compétence

- a) de soumettre à l'assemblée plénière de la Conférence centrale des propositions concernant les subsides à allouer aux institutions cofinancées et pour des projets;
- b) de soumettre à l'assemblée ordinaire de la CES, à la COR et à la DOK ainsi qu'à l'assemblée plénière de la Conférence centrale des propositions d'approbation de contrats de prestations avec les institutions cofinancées;
- c) de soumettre à la CPF des propositions de mise à disposition de fonds pour des mandats de conseils et d'investigations se rapportant à des questions entrant dans son domaine de tâches;
- d) de prier la CES, la COR et la DOK de se prononcer sur des questions relatives aux objectifs pastoraux et à leur ordre de priorité et qui seraient susceptibles d'avoir des incidences sur la fixation de subsides du cofinancement ou la conclusion de contrats de prestations;
- e) de recueillir auprès des institutions soutenues financièrement les informations indispensables pour l'évaluation de l'utilisation faite des fonds, des prestations fournies ou des demandes de fonds.

Composition Art. 20 ¹Les GS sont composés:

- a) de deux représentants de la Conférence centrale, dont l'un assume la fonction de président;
- b) de deux membres désignés par la CES, dont l'un assume la fonction de vice-président;
- c) de deux experts désignés par le CC.

²La période de mandat des experts est de quatre ans; une réélection est possible.

³La CES et la Conférence centrale désignent l'une et l'autre un collaborateur de leurs secrétariats généraux respectifs habilité à assister aux séances avec voix consultative.

⁴Le GS chargé de se prononcer sur l'affectation des fonds destinés au financement des tâches nationales dans le domaine de la pastorale des migrants comprend quatre représentants de la Conférence centrale et quatre représentants de la CES désignés par elle.

⁵Les personnes engagées au service d'une institution cofinancée ou appartenant à l'organe de surveillance d'une institution dont la demande relève de la compétence d'un GS donné ne peuvent pas être désignées pour siéger au sein de ce dernier.

Mode de travail **Art. 21** ¹En principe, les GS tiennent deux séances par an.

²Dans leurs délibérations, les GS recherchent le consensus et visent des solutions recueillant l'adhésion générale.

³Lorsqu'une proposition est soumise au vote, celle-ci est réputée acceptée si la moitié des membres présents l'ont approuvée. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴Les GS peuvent associer d'autres personnes avec voix consultative dont:

- a) le membre de la CES en charge du ressort concerné ainsi que le membre de la COR ou de la DOK particulièrement touché par les problématiques à traiter;
- b) les présidents ou les secrétaires des commissions et autres organismes de la CES qui s'occupent des sujets à traiter;
- c) des experts externes.

Procès-verbal et rapports **Art. 22** ¹La tenue du procès-verbal incombe à l'un des représentants du secrétariat général de la Conférence centrale au sein du GS.

²Dans le procès-verbal sont consignés les objets traités figurant à l'ordre du jour, les décisions et le contenu essentiel des délibérations.

³Les membres du GS concerné et de la CPP reçoivent le procès-verbal et les documents y relatifs lors de leur prochaine séance.

⁴Des extraits de procès-verbaux du GS peuvent au besoin être portés à la connaissance des membres ou des délégués des organisations représentées (CES, COR, DOK, CP et Conférence centrale) ainsi que des institutions cofinancées concernées.

⁵Les résultats des délibérations et les propositions de subsides individuels destinés aux institutions sont consignés dans une proposition de décision. Celle-ci fait partie intégrante du procès-verbal.

V. Représentation réciproque des partenaires au sein de commissions

Principes **Art. 23** ¹La CES et la Conférence centrale prévoient qu'au sein de leurs commissions et autres organismes respectifs traitant de questions d'intérêt commun, l'autre partenaire ait la possibilité de s'y faire représenter.

²Le choix des personnes assumant la tâche de représentation relève de la compétence de l'organisation qui l'envoie.

³Les représentations sont énumérées dans une annexe au présent règlement et peuvent être modifiées au besoin.

VI. Collaboration dans le domaine du financement des tâches pastorales

Principes

Art. 24 La collaboration entre la CES et la Conférence centrale dans le domaine du financement des tâches pastorales accomplies à l'échelon de la Suisse et des régions linguistiques s'inscrit dans la poursuite des buts suivants:

- a) les objectifs pastoraux et leur ordre de priorité constituent le fondement sur lequel s'appuient tant l'organisation et le financement des institutions supra diocésaines au bénéfice de subsides d'exploitation réguliers de la Conférence centrale que les changements opérés en leur sein;
- b) les moyens financiers disponibles sont affectés de manière efficiente et parcimonieuse, et tant leur utilisation que les prestations fournies et l'impact visé font l'objet d'une évaluation sous les angles quantitatif et qualitatif;
- c) la procédure de décision se déroule de manière aussi simple que possible et respecte les compétences propres de la CES et de la Conférence centrale;
- d) les décisions visent à garantir une sécurité de la planification à moyen terme tant pour les instances pastorales que pour les bailleurs de fonds et les institutions concernées;
- e) avant toute prise de décision ayant des conséquences importantes pour les institutions concernées, il convient de recueillir leur point de vue et d'en informer les organes décisionnels;
- f) si la proposition émise par un organisme du cofinancement ne recueille pas l'adhésion de la CES ou de la Conférence centrale, une procédure d'élimination des divergences est lancée conformément à l'art. 8 du Contrat de cofinancement;
- g) une communication ouverte et empreinte d'estime est entretenue entre les organes décisionnels impliqués et dans les contacts avec les institutions concernées.

Compétences

Art. 25 ¹La CES définit les objectifs pastoraux ainsi que leur ordre de priorité.

²En tant qu'unités organisationnelles de la CES, la COR et la DOK se réfèrent en matière de cofinancement aux objectifs pastoraux de la CES ainsi qu'à leur ordre de priorité; ils les concrétisent pour leur domaine de compétence respectifs.

³La Commission pastorale de la CES conseille tant celle-ci que les organismes du cofinancement sur la manière dont ils peuvent relever à satisfaction les défis actuels et mettre concrètement en œuvre les objectifs pastoraux.

⁴La Conférence centrale fournit les moyens financiers pour le cofinancement et se prononce sur leur attribution. Parallèlement à l'adoption du budget pour l'année suivante, elle émet une déclaration d'intention concernant l'évolution du crédit du cofinancement au cours des deux années ultérieures.

⁵Le CC définit sur la base de directives de la CES et de la Conférence centrale les conditions cadres de la planification financière et arrête les décisions ayant des répercussions à moyen terme (désignation des institutions avec lesquelles des contrats de prestations seront conclus et choix des experts pour les GS).

⁶La CPF et les GS sont responsables de la planification financière indispensable, du traitement des demandes de subsides et de l'établissement des rapports et propositions nécessaires à l'intention des organes décisionnels, cela dans le respect des directives de la CES et de la Conférence centrale.

⁷La Fédération romande catholique romaine (FRCR) promeut la collaboration entre les organisations ecclésiastiques cantonales et les diocèses de Suisse romande et défend leurs intérêts communs dans le domaine du financement des tâches pastorales. Elle est habilitée à prendre position sur les propositions des GS concernant les demandes de fonds et contrats de prestations d'institutions romandes cofinancées ainsi que sur l'admission d'institutions romandes au sein du cofinancement ou leur sortie de ce dernier.

⁸Le secrétariat général de la Conférence centrale assure l'encadrement administratif et la gestion des organismes du cofinancement et sert d'interlocuteur aux auteurs des demandes de subsides ainsi qu'aux institutions cofinancées pour les questions ayant trait au cofinancement.

⁹Le secrétariat général de la CES apporte son soutien aux membres de la CES, de la COR et de la DOK au sein des organismes du cofinancement et collabore avec le secrétariat général de la Conférence centrale pour la conduite des dossiers. Il fait valoir au sein de ces organismes les aspirations et les informations de la CES, de la COR et de la DOK et en démontre l'utilité pour le traitement des questions concrètes à traiter.

Domaines de tâches **Art. 26** La CES et la Conférence centrale collaborent en matière d'organisation et de financement des institutions et projets pastoraux relevant des domaines de tâches suivants:

- a) offices spécialisés actifs à l'échelon national
- b) tâches nationales dans le domaine de la pastorale des migrants
- c) activité médiatique à l'échelon des régions linguistiques
- d) offres de formation axées sur l'exercice d'une profession proposées par l'Eglise catholique romaine
- e) offices spécialisés actifs à l'échelon des régions linguistiques
- f) pastorale de la jeunesse à l'échelon des régions linguistiques
- g) groupements d'adultes.

Rapport sur la mise en œuvre des priorités pastorales et plan financier **Art. 27** ¹Le CC élabore un rapport au sujet de la mise en œuvre des priorités pastorales dans le domaine du cofinancement ainsi qu'un plan financier harmonisé avec celui-ci, cela pour une durée de quatre ans.

²Ce rapport est basé sur les objectifs pastoraux définis par la CES conformément à l'art. 25 al. 1.

³Le rapport est adopté par la CES, puis porté à la connaissance de la Conférence centrale.

⁴Le plan financier pour le cofinancement renseigne sur le montant global à disposition pour le cofinancement et sur son mode de répartition entre les domaines de tâches.

⁵Ce plan financier repose sur les objectifs pastoraux définis par la CES ainsi que sur les décisions de la Conférence centrale concernant les crédits du cofinancement pour les deux années prochaines et sur ses déclarations d'intention au sujet de l'évolution du crédit du cofinancement au cours des deux années ultérieures selon l'art. 25 al. 4.

⁶Le plan financier est adopté par la Conférence centrale, puis porté à la connaissance de la CES.

Directives régissant les procédures de décision **Art. 28** ¹Les procédures de décision suivantes sont applicables dans le domaine du cofinancement:

- a) mise en œuvre des priorités pastorales dans le domaine du cofinancement pour une période de quatre ans (cf. ci-dessus l'art. 27 al. 1 à 3 plus haut);
- b) plan financier quadriennal pour le cofinancement (cf. ci-dessus l'art. 27 al. 4 à 6);

- c) conclusion et renouvellement des contrats de prestations conclus pour plusieurs années;
- d) décisions concernant le subside d'exploitation alloué à une institution pour l'exercice suivant;
- e) octroi de subsides de projet pour une durée limitée;
- f) traitement des demandes de rallonge de subside;
- g) libération de provisions;
- h) admission de nouvelles institutions dans le cofinancement;
- i) sortie d'institutions du cofinancement.

²Les directives édictées par le CC (cf. art. 4 al. 2 lit. c) arrêtent les processus prévus pour les diverses procédures de décision.

Exigences posées
aux auteurs de
demandes de fonds

Art. 29 ¹Les auteurs de demandes de fonds sont tenus

- a) de remplir intégralement et conformément à la vérité les formules de demande de fonds et de les envoyer dans les délais impartis;
- b) de fournir des renseignements exhaustifs sur leur situation financière;
- c) de renseigner les organismes du cofinancement sur leur forme juridique et leur organisation au travers des documents y relatifs et de leur communiquer d'éventuelles modifications à cet égard;
- d) de se conformer aux directives des organismes du cofinancement en matière de rapports à fournir et d'assurance qualité;
- e) d'informer spontanément et sans retard les organismes du cofinancement concernant des changements touchant l'activité, l'organisation ou le financement de leur institution.

²Le secrétariat général de la Conférence centrale en charge des tâches de gestion dans le domaine du cofinancement est autorisé à contrôler le respect de ces règles et à exiger des institutions qu'elles complètent ou précisent les documents fournis par elles.

³En cas de non-respect des règles fixées, le GS peut décider, sur proposition du secrétariat général de la Conférence centrale, de suspendre le traitement d'une demande de fonds et le versement de subsides pour l'exercice en cours jusqu'à ce que les exigences soient satisfaites.

⁴Afin de promouvoir une meilleure compréhension mutuelle et de discuter d'éventuelles questions ouvertes, les bénéficiaires de prestations régulières sont invités périodiquement à une discussion avec le GS compétent. La fréquence de ces entretiens est fixée en fonction de l'importance des subsides annuels accordés:

- a) subsides jusqu'à CHF 49'999.-: au gré des besoins;
- b) subsides entre CHF 50'000.- et 250'000.-: tous les quatre ans;
- c) subsides entre CHF 250'001.- et 999'999.-: tous les deux ans;
- d) subsides supérieurs à CHF 1 mio: annuellement.

⁵Dans des cas justifiés, il est possible de s'écarter de la réglementation ci-dessus si le GS ou l'institution le souhaite.

⁶De même, le niveau des exigences à respecter s'agissant des rapports à fournir et de l'assurance qualité peut être gradué en fonction de l'importance des subsides. Conformément à l'art. 4 lit. f, les directives y relatives sont édictées par le CC sur proposition de la CPF. Dans ce cas, on applique les mêmes paliers que ceux prévus pour les discussions entre les GS et les institutions destinées à faire le point de la situation.

VII. Dispositions finales

Adoption et entrée en vigueur

Art. 30 ¹Le présent règlement d'organisation a été adopté par la CES lors de son assemblée ordinaire tenue du 5 au 7 septembre.2016 et par la Conférence centrale lors de son assemblée plénière des 24 et yy.25 juin 2016. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

²Le règlement d'organisation devra faire l'objet d'un examen au plus tard d'ici fin 2021 et être modifié au besoin sur la base des expériences faites.

Remplacement et adaptation des réglementations en vigueur

Art. 31 ¹Le présent règlement d'organisation remplace

- a) le Règlement de la PPFK du 1^{er} octobre 2006;
- b) le Règlement du cofinancement du 20 mars 2010;
- c) la Convention concernant le financement des tâches accomplies par migratio à l'échelon national du 16 juin 2007 liant la CES et la Conférence centrale;
- d) le Règlement de la Commission de financement et de planification de migratio du 16 juin 2007.

²Les règlements suivants seront remaniés sur la base du nouveau Règlement d'organisation, leur nouvelle version devant être soumise à l'adoption de la CES et de la Conférence centrale:

- a) le Statut-cadre du travail médiatique de l'Eglise catholique romaine en Suisse accompli à l'échelon des régions linguistiques du 4 août 2014;

b) le Règlement d'organisation sur les offres de formation du 3 septembre 2014.

Modification du
règlement
d'organisation

Art. 32 Si l'une des parties souhaite que le présent règlement soit modifié, la procédure à suivre est définie au sein du CC.

Olten, le 14 novembre 2016

Pour la Conférence des évêques suisses

Olten, le 14 novembre 2016

Pour la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ)

Mgr. Charles Morerod, président

Luc Humbel, président

Erwin Tanner, secrétaire général

Daniel Kosch, secrétaire général

Annexe I: représentation réciproque des partenaires au sein de commissions et autres organismes (conformément à l'art. 23)

La CES est représentée au sein des organismes suivants de la Conférence centrale:

- a) Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion;
- b) Commission pour la communication et les relations publiques.

La Conférence centrale est représentée au sein des organismes suivants de la CES:

- a) Commission pour la communication et les médias;
- b) Commission pastorale;
- c) Conseil de la formation pour la Suisse alémanique;
- d) Conseil de la formation pour la Suisse romande.

Annexe II: répartition des domaines du cofinancement entre les quatre Groupes spécialisés (selon l'art. 26)

GS 1	GS 2	GS 3	GS 4
<u>Offices spécialisés actifs à l'échelon national</u>	<u>Activité médiatique de l'Eglise à l'échelon des régions linguistique</u>	<u>Offres de formation axées sur l'exercice d'une profession à l'échelon des régions linguistiques</u> <u>Offices spécialisés actifs à l'échelon des régions linguistiques</u> <u>Pastorale de la jeunesse à l'échelon des régions linguistiques</u> <u>Groupements d'adultes</u>	<u>Tâches nationales dans le domaine de la pastorale des migrants</u> <u>Missions de minorités linguistiques</u> <u>Missions spéciales</u> <u>Coordinateurs</u> <u>Projets</u>

Annexe III: abréviations

COR	Conférence des Ordinaires de la Suisse romande
DOK	Deutschschweizerische Ordinarienkonferenz
GS	Groupe spécialisé
CC	Conseil de coopération CES-Conférence centrale
CP	Contrat de prestations
CCof	Contrat de cofinancement CES-Conférence centrale du 11 décembre 2015
ROrg	Règlement d'organisation CES-Conférence centrale du xx.yy.zzzz
CPF	Commission de planification et de financement CES-Conférence centrale
CP	Commission pastorale de la CES
RKZ ou Conf. centrale	Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ)
CES	Conférence des évêques suisses
ConvCollab	Convention réglant la collaboration entre la CES et la Conférence centrale du 11 décembre 2015